

Indemnisation des interventions effectuées à la suite de dommages causés au domaine public à compter du 1^{er} janvier 2013

Le rapporteur,

☞ informe que le domaine public communal peut être affecté de désordres dont la responsabilité n'incombe pas à la commune. En effet, à la suite de sinistres (pour la plupart automobile), des dégâts peuvent être constatés.

La liste suivante, non exhaustive, en donne un aperçu :

- ✓ détérioration de mobilier urbain (bancs, bornes, signalisation verticale...),
- ✓ détérioration de mobilier d'éclairage,
- ✓ détérioration des équipements de sécurité (barrières, glissières de sécurité...),
- ✓ détérioration des revêtements de sol, par exemple à la suite d'un incendie...

☞ propose de facturer ces réparations aux responsables des dommages en appliquant la base des prix des marchés en cours de la commune ou les devis d'entreprises.

Considérant l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme et développement durable, voirie, transport et bâtiments », lors de sa réunion du 22 novembre 2012 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte :

les propositions, d'indemnisation des interventions effectuées à la suite de dommages causés au domaine public, présentées ci-dessus ;

Autorise :

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : à l'unanimité